ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 78930

Texte de la question

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'attribution des demi-parts supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur les revenus. Les dispositions de l'article 195 du code général des impôts permet aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs de bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial « s'ils ont un ou plusieurs enfants, majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ». La loi de finances pour 2004, dans son article 2, modifie les conditions d'octroi de cette demi-part, en indiquant que le bénéficiaire doit vivre seul. Cette mesure, passée inaperçue, a entraîné de nombreux redressements fiscaux a postériori pour les personnes vivant en concubinage qui ne peuvent bénéficier d'aucun avantage lié à leur situation maritale. Aussi, aujourd'hui, les contribuables dans cette situation souhaitent, au même titre que ceux ayant contracté un pacte civil de solidarité, pouvoir établir une déclaration fiscale commune et bénéficier de deux parts. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour rétablir l'équité en matière fiscale pour tous les contribuables, quel que soit leur choix de vie.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. L'avantage de quotient familial accordé au titre d'enfants qui ne sont plus à charge constitue donc, ainsi que le conseil des impôts l'a souligné dans son XXIe rapport au Président de la République, une importante exception à ce principe puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Institué après la Seconde Guerre mondiale, ce dispositif dérogatoire avait pour objet à l'origine de prendre en compte la situation difficile des veuves de guerre. Au regard de cet objectif, le dispositif ne présente plus aujourd'hui la même légitimité. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans le prolongement de la logique initiale du dispositif en recentrant notamment l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire celles qui vivent seules. Les concubins sont par suite exclus du bénéfice de la majoration de quotient familial, comme le sont d'ailleurs aussi et pour les mêmes motifs les personnes mariées ou celles ayant souscrit un pacte civil de solidarité. Par ailleurs, l'imposition commune des concubins ne peut être envisagée en raison des différences qui, en droit comme en fait, distinguent le mariage de l'union libre. Contrairement au mariage, l'union libre est un état juridiquement inorganisé, difficile à appréhender par l'administration. Ainsi, l'imposition commune des concubins se heurterait aux difficultés liées à la remise en cause de celle-ci lors de la dissolution du couple de fait puisque cet état n'est matérialisé par aucun acte tel que le divorce ou la séparation. En outre, les époux sont assujettis en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèsent pas sur les personnes qui vivent en union libre. Enfin, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage notamment en matière de solidarité devant les dettes. En particulier, les concubins ne sont pas, contrairement aux couples mariés, tenus solidairement vis-à-vis du Trésor public au paiement de l'impôt dont ils sont redevables sur leurs revenus respectifs. En tout état de cause, l'imposition commune des revenus ne serait pas systématiquement favorable

aux concubins, notamment aux plus modestes d'entre eux qui, de ce fait, pourraient perdre le bénéfice de la décote.

Données clés

Auteur : Mme Ségolène Royal
Circonscription : Deux-Sèvres (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78930
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10723
Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 987